

AP n° 2023-APC-80-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement
Société MOBILITÉ AGGLOMÉRATION RÉMOISE SAS, dont le siège social est situé à
BEZANNES (51 430)
pour les activités d'atelier de maintenance
exploitées rue André Huet à REIMS (51100)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-3 ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le récépissé de déclaration n° 92-103 en date du 3 novembre 1992 des installations de la société MOBILITÉ AGGLOMÉRATION RÉMOISE SAS au titre des rubriques 2930, 1435 et 1413 de la nomenclature des installations classées ;
Vu la demande présentée en date du 1er juin 2022 par la société MOBILITÉ AGGLOMÉRATION RÉMOISE SAS, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Renault – BEZANNES (51430), pour la modification d'une prescription générale de l'article 2.4 de l'annexe I alinéa d) de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 d'un atelier (rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire situé rue André Huet à REIMS (51100) ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice de sécurité et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
Vu l'avis favorable et les observations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne en date du 23 juin 2022 ;
Vu le rapport du 20 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'absence d'observations communiquées par l'exploitant.

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que la demande, exprimée par la société MOBILITÉ AGGLOMÉRATION RÉMOISE SAS pour le bâtiment existant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 4 juin 2004 (article 2.4 de l'annexe I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à

l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que le site est existant et déclaré auprès de la Préfecture de la Marne depuis le 3 novembre 1992 ;

Considérant que les services du SDIS de la Marne demande de dimensionner l'installation de la ventilation en relation avec les quantités de gaz pouvant se trouver dans le bâtiment simultanément ;

Considérant que la mise en œuvre du projet n'entraîne pas de modification du bâtiment existant ;

Considérant qu'il ne s'agit ni d'une extension géographique ni d'une extension de l'emprise du bâtiment et des surfaces imperméabilisées ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à mettre en place un ouvrant en toiture et 5 extracteurs d'air en paroi asservis à la détection de gaz ;

Considérant qu'au moment de la construction du bâtiment, il n'était pas imposé de murs coupe-feux ni de portes pare-flammes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MOBILITÉ AGGLOMÉRATION RÉMOISE SAS, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Renault – BEZANNES (51 430), faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juin 2022, sont régulièrement déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REIMS, Rue André Huet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

➤ Activités soumises à déclaration contrôlée (DC) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieur à 2000 m ² , mais inférieur ou égale à 5000 m ²	Volume total de l'entrepôt : 4 481 m ²	DC
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant :	< 2 000 m ³	DC

	b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h		
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	≤ 20 000 m ³	DC

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)
REIMS	AC 133

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de déclaration

Article 1.3.1 : conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif (site nouveau)

Sans objet.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-47 du Code de l'environnement), les prescriptions du paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagement aux prescriptions générales applicables

Article 2.1.1 : Aménagement du paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004

Uniquement pour l'atelier de maintenance existant, en lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2930, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

. Réglementation antérieure

La déclaration de l'établissement en date du 3 novembre 1992 n'impose pas de murs coupe-feu ni de portes par-flammes. Les murs de l'atelier de maintenance ne sont pas coupe-feu. Les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ne sont pas par-flammes.

Chapitre 2.2. Prescriptions techniques complémentaires

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et ci-après.

Article 2.2.1 : ventilation

L'ouvrant en toiture au-dessus du lavage haute pression est dimensionné aux quantités de gaz pouvant se trouver dans le bâtiment simultanément.

L'ouvrant en toiture est d'une surface d'un mètre carré minimum.

Un justificatif du dimensionnement de l'ouvrant en lien avec les quantités de gaz émis doit être fourni à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

5 extracteurs d'air sont installés en paroi en lien avec l'extérieur du bâtiment asservis à la détection de gaz.

Article 2.2.2 : distance incendie

Les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment doivent respecter une distance minimale de 10 mètres avec tout local et/ou bureau et/ou tiers.

Les fenêtres donnant sur l'extérieur du bâtiment doivent respecter une distance de 15 mètres avec tout local et/ou bureau et/ou tiers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 3.1. Information des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Chapitre 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 3.3 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Reims.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite à la société Mobilité agglomération rémoise dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault à Bezannes (51430).

Châlons-en-Champagne, le **13 AVR. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

